

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 7 8

41558

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-05-69701575-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 novembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant ainsi que celles de son avocat lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 23 octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 19 juin 1997 pour se défendre à une accusation d'avoir mis en péril la vie, accusation portée en vertu de l'article 327 du Code de la sécurité routière. L'audition de cette affaire devait avoir lieu le 20 octobre 1997 mais la poursuite a alors accepté, suite à des négociations, de retirer le constat d'infraction. En effet, le requérant se défend depuis le 21 mars 1997 dans un dossier criminel devant la Cour du Québec sous quatre (4) chefs d'accusation pour introduction par effraction, avoir proféré des menaces, voies de fait et conduite dangereuse en vertu de l'article 249 du Code criminel. L'enquête préliminaire du requérant a été remise au 3 décembre 1997. Le procureur du requérant a allégué, lors de l'audition, qu'il avait plaidé à la Cour municipale que son client ne pouvait être poursuivi devant deux cours distinctes pour une même infraction.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 16 juillet 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 8 août 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et celles de son avocat et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

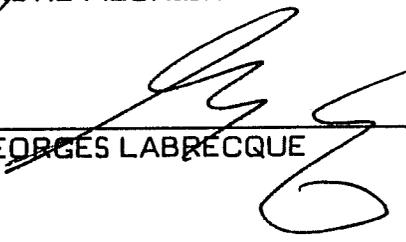
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et son avocat; considérant que le requérant a demandé le bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une accusation de conduite dangereuse en vertu de l'article 327 du Code de la sécurité routière; considérant que le requérant a obtenu les services de son avocat qui a plaidé, devant la Cour municipale, que son client était déjà poursuivi pour la même infraction devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale); considérant en effet que le requérant se défend à une accusation de conduite dangereuse et autres chefs d'accusation pour les mêmes événements que ceux faisant l'objet de la présente demande de révision; considérant que la poursuite a consenti à retirer le constat d'infraction en vertu du Code de la sécurité routière; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa

complexité”; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l’intérêt de la justice, puisque le requérant était poursuivi devant deux cours distinctes pour la même infraction; considérant que l’avocat du requérant a entrepris des négociations avec la poursuite et a obtenu le retrait du constat d’infraction; considérant que le requérant a démontré, qu’en raison des circonstances exceptionnelles de cette affaire, l’intérêt de la justice justifiait qu’il soit représenté par un avocat; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert en vertu de l’article 4.5 3° de la Loi sur l’aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE